

L'établissement De La Filiation Naturelle Post Mortem En Droit Camerounais

Willy Claudel PINLAP MBOM

Doctorant en droit privé à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Université de Dschang (Cameroun)

E-mail : pinlapmbom@yahoo.fr

RÉSUMÉ

Après la mort, la personnalité juridique s'éteint. Le corps du défunt est, lui, toujours présent. N'étant plus le support d'une personne juridique, le cadavre est désormais une chose, mais une chose spécialement protégée, une chose sacrée. Retenir une telle qualification ne revient cependant pas à nier sa qualité de personne humaine digne de respect. Au nom de la dignité humaine, le respect de la dépouille mortelle se voit assuré par le droit pénal qui incrimine toute atteinte à l'intégrité physique du cadavre. L'intégrité physique du cadavre doit donc être préservée, dans le même temps, la filiation des vivants doit pouvoir être établie. Il en résulte un conflit d'intérêt : préserver la paix des morts *versus* faciliter l'établissement de la filiation des vivants ; d'où la question de savoir si la mort peut constituer un obstacle à l'établissement du lien de filiation. Si dans certaines situations elle n'en constitue pas un, il reste que dans d'autres, la mort de l'enfant ou du parent selon le cas peut constituer une difficulté, voire une barrière à l'établissement du lien. Toute chose qui ne concourt nullement à la protection des intérêts des vivants et plus spécialement de l'intérêt supérieur de l'enfant, acteur majeur du droit de la filiation. S'impose alors la nécessité de corriger les écueils de la législation camerounaise en la matière pour un droit de la filiation toujours plus conforme à l'intérêt de l'enfant.

Mots clés : enfant sans vie, filiation, naissance, mort, personnalité juridique, état des personnes.

ABSTRACT

After death, legal personality ceases. The body of the deceased is still present. No longer being the support of a legal person, the corpse is now a thing specially protected a sacred thing. Retaining such a qualification does not, however, mean denying his quality as a human person, worthy of respect. In the name of human dignity, respect for the mortal remains is guaranteed by criminal law, which criminalizes any attack on the physical integrity of the human body corpse. The physical integrity of the corpse must therefore be preserved, at the same time; the filiation of the child must be able to be established. This result in a conflict of interest: preserving the peace of the dead versus facilitating the establishment of the filiation of the living, hence the question of whether death can constitute an obstacle to the establishment of parentage. If in certain situations, it does not

constitute one, it remains that in others, the death of the child or the parent according to the case can constitute a difficulty, even a barrier to the establishment of the bond. Anything, which in no way contributes to the protection of the living and more especially of the interest of the child, a major player in the law of filiation. There is therefore the need to correct the pitfalls of Cameroonian legislation in this area for a right of filiation always more in line with the interests of the child.

Keywords: Lifeless child, filiation, birth, dead, legal personality, state of persons.

SOMMAIRE

Introduction .3

I.L'établissement anticipé du lien de filiation4108

A.La reconnaissance prénatale4109

B.La possession d'état prénatale4110

II.L'établissement retardé du lien de filiation4110

A.La question de la reconnaissance posthume4110

B.Le test génétique sur une personne décédée4112

Conclusion .19

INTRODUCTION

La filiation se définit comme le lien juridique qui unit un enfant à son père et/ou à sa mère¹. Pour le commun des mortels, elle est le plus souvent associée à l'idée de lien biologique : être le fils ou la fille de tel et telle, c'est être né des œuvres de ce père et de cette mère, avoir été enfanté par eux². Cependant, pour le droit, le fait brut de l'engendrement doit être institué ; et c'est cette institution que l'on nomme filiation. La filiation doit être établie, selon les voies déterminées par le droit. Le droit de la filiation étant un droit essentiellement probatoire, établir son lien de filiation c'est en constituer la preuve. Pour ce faire, divers mécanismes³ sont prévus selon que la filiation à

¹ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 11^e édition mise à jour, 2016, p. 459.

² FENOUILLET (D.), *Droit de la famille*, Dalloz, Paris, 4^e éd., 2019, p. 347.

³ Reconnaissance, adoption, légitimation, recherche de paternité et/ou de maternité, etc.

établir est légitime, naturelle ou adoptive. Intervenant le plus souvent entre des personnes vivantes, l'établissement du lien de filiation peut être sollicité après la mort, que ce soit du parent ou de l'enfant. Pour ce qui est du décès de l'enfant, deux situations peuvent se poser : soit l'enfant est né vivant et viable et est décédé avant l'établissement de son lien de filiation, soit il est mort-né ou né vivant mais non viable.

S'agissant du premier cas, il faut noter qu'il existe au Cameroun⁴ un nombre important d'enfants nés vivants et viables mais ne disposant pas d'actes de naissance. De tels enfants, s'ils décèdent quelques heures ou plusieurs années après la naissance doivent pouvoir être rattachés à leurs auteurs puisqu'ils ont acquis la personnalité juridique. S'il semble n'y avoir pour l'enfant aucun intérêt à ce que sa filiation soit établie⁵, il reste qu'en raison de la réciprocité des droits et obligations qu'engendre le lien de filiation, les parents peuvent avoir intérêt à se rattacher à lui. Face à cette situation, et contrairement à son homologue français⁶, le législateur camerounais n'a pas adopté de position particulière. Cependant, son silence ne saurait être interprété comme une interdiction. Certes, il n'a rien prévu, mais il n'a non plus rien interdit. Partant, sur présentation d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable, et précisant les jour et heure de la naissance, l'officier d'état civil pourrait établir un acte de naissance et un acte de décès.

S'agissant des enfants mort-nés ou nés vivants mais non viables, encore appelés enfants sans vie, s'il est juridiquement impossible de les rattacher à leurs auteurs en raison du manque d'intérêt successoral que pourrait représenter un tel lien, il semble techniquement possible d'établir un certificat de mortinaissance matérialisant leur bref passage sur

terre. L'institution d'un registre de mortinaissance permettrait de prendre en compte la douleur des parents confrontés à la perte de l'être que la mère a porté, à l'interruption prématuré de leur projet parental. Au-delà de l'intérêt affectif qui pourrait justifier l'institution d'un tel registre dans les années à venir, il pourrait également présenter un intérêt de santé publique⁷. Toutefois, dans un contexte marqué par un faible taux d'enregistrement des faits d'état civil⁸, le plus urgent n'est pas l'instauration d'un registre spécial de mortinaissance, mais la protection des droits des enfants dont les parents sont décédés sans avoir établi le lien de filiation ; et puisque la maternité s'établit de manière quasi automatique par l'accouchement, notre analyse portera sur le rattachement de l'enfant naturel à son géniteur décédé.

La mort peut être définie comme la perte de la vie, l'arrêt des fonctions vitales chez l'individu⁹ ; ce dernier perd la personnalité juridique, entendue comme l'aptitude à être titulaire de droits et assujéti à des obligations¹⁰. Tenant compte du lien très étroit¹¹ entre la personnalité juridique et l'établissement de la filiation en droit camerounais, l'on se demande si la mort du géniteur laisse subsister la possibilité d'établissement du lien de filiation de l'enfant. L'établissement de la filiation après la mort, tel est l'objet de notre étude. Elle pose la question de savoir si **la mort peut constituer un obstacle à l'établissement du lien de filiation**. L'interrogation peut surprendre. Le droit appréhende pourtant cette problématique et tente de pallier les difficultés que pose la mort quant à l'établissement du lien de filiation. Par exemple, en France, lorsque le décès du père intervient avant la naissance, la filiation de l'enfant né hors mariage peut être établie par la

⁴ Environ 40% des nouveau-nés ne sont pas enregistrés au Cameroun, le relevait le site web 237online.com, édition du 26 mars 2019 dans sa rubrique "société". Pour certaines familles, l'enregistrement coûte cher, notamment en zone rurale, quand il faut parcourir parfois de longues distances pour accéder aux services de l'état civil

⁵ Sauf s'il a laissé des héritiers.

⁶ Conformément à l'article 79-1 du code civil français : « *Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès. A défaut du certificat médical prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. L'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non ; tout intéressé pourra saisir le tribunal de grande instance à l'effet de statuer sur la question* ».

⁷ En recensant les mortinaissances et les décès néonataux, en recueillant des informations sur le lieu et les raisons de ces décès, et en tentant de comprendre leurs causes profondes et les facteurs évitables qui y contribuent, les prestataires de soins de santé, les gestionnaires de programmes, les administrateurs et les responsables de l'élaboration des politiques aideraient à prévenir des futurs décès et la douleur des parents, et améliorer la qualité des soins dispensés dans tout le système de santé.

⁸ Seulement 61% des nouveau-nés sont enregistrés à leur naissance au Cameroun. Les taux d'enregistrement les plus bas se retrouvent dans les régions de l'Extrême-Nord (38,2%) et de l'Est (56%), selon une étude faite sur le système local de l'état civil, voir en ce sens ANAPRODH, Rapport sur les meilleures pratiques et les mesures concrètes visant à garantir l'accès à l'enregistrement des naissances, octobre 2017.

⁹ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 669.

¹⁰ *Idem*, p. 760.

¹¹ Ce lien peut être déduit de la lecture de l'article 314, alinéa 3 du code civil de 1804 qui dispose que : « *Aucune action n'est reçue quant à la filiation d'un enfant qui n'est pas né viable* » et de la non admission de la reconnaissance prénatale.

possession d'état¹². En amont, le législateur français a institué la reconnaissance prénatale¹³ qui permet d'anticiper sur les difficultés que pourrait poser le décès du père, voire de la mère avant l'établissement du lien de filiation.

Au regard de la législation applicable en la matière au Cameroun, en dehors de l'établissement de la maternité qui a été facilité¹⁴ et dans une certaine mesure de la paternité légitime, l'établissement de la paternité naturelle *post mortem* pose de nombreuses difficultés. La reconnaissance prénatale n'étant pas admise, en cas d'ignorance ou de négligence de la mère, l'enfant devra attendre sa majorité pour intenter l'action en recherche de paternité au moment où la succession a déjà été liquidée. Il semble pourtant loisible de permettre aux collatéraux ou aux héritiers du présumé père prédécédé de reconnaître l'enfant. Cet exemple à lui seul permet de ressortir quelques limites de la législation camerounaise en matière de filiation au rang desquelles : l'impossibilité d'établir la filiation naturelle par la possession d'état, l'impossibilité d'effectuer une reconnaissance prénatale, voire une reconnaissance posthume.

Si dans de nombreuses hypothèses la mort ne cause pas de difficultés particulières quant à l'établissement du lien de filiation, l'on peut citer ici le cas de l'enfant issu d'un couple marié qui peut voir sa filiation établie à l'égard de son parent décédé par le jeu de la présomption de paternité¹⁵, par l'action en réclamation d'état qui est imprescriptible à son égard¹⁶ et transmissible à ses héritiers¹⁷. De même, l'action en recherche de paternité ou plus marginalement de maternité peut également être engagée après le décès du prétendu parent à l'encontre de ses héritiers¹⁸. Toutefois, il convient de noter que la réalisation de tests génétiques sur une personne décédée n'est pas encadrée en droit

camerounais, contrairement à d'autres législations qui ont pris position sur la question¹⁹.

En principe, « *la mort marque la fin de tout : le mort ne peut plus se marier, divorcer, concevoir un enfant.* »²⁰; ce qui semblait être une évidence est cependant démenti par les progrès scientifiques. En effet, grâce aux aides médicales à la procréation, la conception et la naissance d'un enfant après le décès de l'un de ses auteurs est techniquement possible de nos jours, d'où il se pose, en doctrine, la problématique de l'admission ou non de telles pratiques et de ses conséquences en matière de filiation²¹. En raison de l'étendue et de la complexité des questions que serait susceptible d'entraîner l'admission de la procréation médicalement assistée *post mortem*, voire de l'adoption posthume²², cette étude portera essentiellement sur la filiation des enfants nés par procréation charnelle.

Action d'état ou action successorale²³, l'établissement de la filiation après la mort est une préoccupation actuelle qui se pose tant en doctrine qu'en jurisprudence. Faire des propositions constructives permettant au législateur prospectif de corriger les écueils de la législation actuelle, permettre aux juges d'avoir des pistes de solution aux problèmes auxquels ils font et feront face dans l'attente d'une réforme législative, telle est la modeste ambition de cette analyse. Outre la problématique de la reconnaissance posthume, voire des tests génétiques *post mortem* en aval (II), sera étudiée la question de la reconnaissance prénatale en amont (I).

I. L'établissement anticipé du lien de filiation

L'on étudiera dans ce cadre les hypothèses où la filiation est établie ou constatée avant la naissance de l'enfant, mais ne produit ses effets qu'après la naissance. L'établissement anticipé de la filiation pourrait être un palliatif aux difficultés que pose le décès du géniteur. Deux cas de figure retiendront notre attention : l'on évoquera d'une part la question

¹² Voir en ce sens l'article 317 du code civil français.

¹³ L'article 316 du code civil français prévoit en effet que : « *Lorsque la filiation n'est pas établie dans les conditions prévues à la section 1 du présent chapitre, elle peut l'être par une reconnaissance de paternité ou de maternité, faite avant ou après la naissance* ».

¹⁴ Il est prévu à l'article 41, alinéa 1 de l'Ordonnance de 1981 que : « *L'accouchement vaut reconnaissance à l'égard de la mère [...]* ». Ce qui signifie qu'en cas de décès de la mère après la naissance de l'enfant, l'établissement de son lien de filiation maternel sera facilité par la production d'un certificat de naissance indiquant cette dernière comme l'ayant accouché.

¹⁵ Voir l'article 315 du Code civil.

¹⁶ Voir l'article 328 du Code civil.

¹⁷ Voir l'article 329 du Code civil.

¹⁸ Voir en ce sens l'article 328, alinéa 3 du Code civil français, identique à l'article 523, alinéa 1 du Projet de Code civil camerounais qui dispose : « *L'action en recherche de paternité est intentée par la mère ou toute personne assurant la tutelle de l'enfant contre le père prétendu ou ses héritiers* ».

¹⁹ En France par exemple, l'identification ne peut en principe pas être réalisée sauf si cette dernière y a consenti de son vivant ; voir l'art. 16-11 C. civ. tel que modifié par la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique, JO du 7 août 2004, p. 14040.

²⁰ NEVEJANS (N.), « L'établissement et la contestation de liens de famille après la mort », *Les petites affiches* 10 avr. 2000, n° 71, p. 11.

²¹ L'admission du transfert d'embryon *post mortem* nécessiterait une modification du droit de la filiation et du droit des successions.

²² En France, c'est l'article 353, alinéa 3 du code civil qui prévoit une telle possibilité en ces termes : « *Si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant* ».

²³ S'il s'agit en principe de deux types d'actions aux buts différents, dans certaine hypothèse, la frontière entre les deux semble disparaître, rendant difficile la distinction.

de la reconnaissance prénatale (A) et d'autre part celle de la possession d'état prénatale (B).

A. La reconnaissance prénatale

Définie comme l'acte authentique par lequel une personne fait savoir qu'un lien de paternité existe entre elle et l'enfant à naître, la reconnaissance anticipée est consacrée dans de nombreux pays²⁴. Au Bénin, ce sont les articles 141 et 148 du code de l'enfant²⁵ qui la prévoient.

L'article 141 du code de l'enfant béninois dispose que : « *Tout enfant conçu doit être reconnu par son géniteur dans les trois (03) premiers mois de la conception par les moyens d'une déclaration sur l'honneur faite devant l'autorité administrative la plus proche du lieu de sa résidence, faute de quoi l'enfant, à sa naissance, porte le nom de sa mère* ». L'article 148, en ses alinéas 1 et 2 renchérit en ces termes : « 1) *Aucune mère ne peut attribuer à l'enfant nouveau-né, le nom d'un présumé géniteur que sur présentation d'un certificat de mariage ou d'une déclaration de reconnaissance de la grossesse établie par l'officier d'état civil.* 2) *Aucune sage-femme, aucun médecin accoucheur ne peut inscrire sur la fiche de naissance, le nom d'un quelconque présumé père si la femme n'apporte pas au moment de l'accouchement, la preuve du mariage ou de la reconnaissance de la grossesse* ». S'il semble que ces articles relèvent plus des règles d'attribution du nom, il n'en demeure pas moins qu'ils posent en des termes clairs le principe de l'admission de la reconnaissance prénatale en droit béninois.

En France, c'est l'article 316, alinéa 1 du code civil qui prévoit un tel mécanisme ; il dispose en effet que : « *Lorsque la filiation n'est pas établie dans les conditions prévues à la section I du présent chapitre, elle peut l'être par une reconnaissance de paternité ou de maternité, faite avant ou après la naissance* ». Avant la naissance, le père, comme la mère, peut reconnaître son enfant. Il suffit de se présenter dans n'importe quelle mairie muni d'une pièce d'identité, voire d'un justificatif de domicile (ou de résidence) de moins de trois (03) mois, et faire une déclaration à l'officier d'état civil. L'acte de reconnaissance est rédigé immédiatement et signé par le parent ou les deux s'il y a reconnaissance conjointe. Il est remis au parent une copie de l'acte qu'il faudra présenter lors de la déclaration de naissance²⁶.

La reconnaissance anticipée, telle qu'encadrée par les législations précitées, présente un intérêt majeur : si le père décède avant la naissance viable, l'enfant jouira de l'ensemble des prérogatives qui découlent de l'établissement du lien de filiation, en matière de nom et de succession. C'est en considérant cet avantage pour l'enfant que suggestion est faite au

législateur camerounais de consacrer et d'encadrer un tel mécanisme pour le grand bonheur des enfants nés après le décès de leurs parents.

En effet, l'institution de la reconnaissance prénatale, en amont, permettrait d'anticiper sur les difficultés que pose la reconnaissance posthume. Elle se heurtera sans doute aux mêmes difficultés que celles que pose l'établissement des actes d'état civil en général, il reste cependant qu'elle devra être soumise aux mêmes conditions que la reconnaissance après la naissance à savoir, plus principalement, qu'elle se ferait en présence de la mère et de deux témoins. Cette exigence permettrait de s'assurer au minimum de la sincérité des déclarations faites et, dans une certaine mesure, de limiter les reconnaissances prénatales multiples. S'agissant du moment de la reconnaissance, contrairement au législateur béninois qui précise qu'elle doit être faite dans les trois (03) premiers mois de la conception, le législateur camerounais devrait adopter la solution française ; c'est-à-dire qu'elle pourrait être faite durant toute la période de grossesse. Son intégration en droit camerounais nécessiterait un travail de sensibilisation général sur ses bienfaits, une mise à niveau de la formation des officiers d'état civil pour sa mise en œuvre et des moyens logistiques et financiers conséquents.

Sur le principe, son admission s'appuierait sur la personnalité juridique conditionnelle reconnue à l'enfant simplement conçu par le biais de l'adage "*infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur*" qui signifie que l'enfant simplement conçu est considéré comme né chaque fois qu'il peut en tirer un avantage. Règle ancienne, non codifiée et héritée du droit romain, « *l'infans conceptus* » a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation française dans l'arrêt Euravie du 10 décembre 1985 (Civ., 1^{ère}, 10 Déc. 1985, Bull. Civ I, n° 339 ; Gaz. Pal., 9-10 juillet 1986, note PIEDELIÈVRE), et a désormais valeur de principe général de droit. La matière patrimoniale étant son terrain d'application, nous verrons qu'elle entraîne l'assimilation de l'enfant conçu à celui déjà né.

Certaines règles civiles, dans des domaines bien précis tiennent compte de l'embryon ; c'est le cas en matière de succession. L'article 725 du code civil en ses alinéas 1 et 2 dispose que : « *pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. Sont incapables de succéder celui qui n'est pas encore conçu et l'enfant qui n'est pas né viable* ». Dans la même logique, l'article 906, alinéa 2 dispose que : « *pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur* ». La lecture combinée de ces articles permet d'entrevoir que l'enfant simplement conçu peut être compté parmi les héritiers de son auteur or, la filiation naturelle ne crée des droits successoraux qu'autant qu'elle est légalement établie. Partant, l'admission de la reconnaissance prénatale en droit camerounais permettrait non seulement de résoudre les difficultés que pose le décès du géniteur avant l'établissement de la filiation, mais aussi participerait

²⁴ Bénin, France.

²⁵ Loi n° 2015-08 du 08 Décembre 2015.

²⁶ Voir, Informations publiées par la Direction de l'information légale et administrative, Ministère de la justice, vérifiée le 23 septembre 2020, disponible sur : <https://www.service-public.fr>, consulté le 03/08/2021.

de la protection des intérêts de l'être humain avant la naissance²⁷.

La filiation de l'enfant pourrait donc être établie avant sa naissance, mais elle ne produirait effet que si à sa naissance il est vivant et viable. Si un tel mécanisme n'est pas mis en œuvre avant la naissance de l'enfant par ignorance, négligence ou toute autre cause, l'admission de la preuve de la filiation naturelle par la possession d'état pourrait résoudre, comme la reconnaissance posthume, le problème de l'établissement de la filiation naturelle *post mortem*.

B. La possession d'état prénatale

Mode autonome d'établissement de la filiation tant « naturelle »²⁸ que « légitime » en France²⁹, la possession d'état n'est admise en droit camerounais que pour établir la filiation légitime³⁰. Il n'y a pourtant pas de raisons sérieuses justifiant une telle limitation. La possession d'état ne devrait pas être un mode singulier de preuve de la filiation légitime. L'enfant naturel peut pareillement en bénéficier lorsque les modes normaux d'établissement de sa filiation seront défaillants, notamment lorsque son auteur sera décédé sans l'avoir reconnu³¹. La croissance sans cesse des naissances extraconjugales et l'émergence du principe d'égalité en droit de la filiation devrait conduire le législateur camerounais à supprimer cette discrimination fondée sur les conditions de naissance de l'enfant.

La possession d'état peut être définie comme une présomption légale permettant d'établir la filiation d'une personne sur la base de certains faits constatés par sa famille et par son entourage relativement aux relations ayant existé entre elle et celle dont elle se dit être le fils ou la fille. Les principaux de ces faits sont : que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à

son établissement ; qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société ; qu'il a été reconnu pour tel par la famille ; que l'individu a toujours porté le nom³² du père auquel il prétend appartenir³³. L'appréciation de ces faits sera différente selon que le père présumé décèdera avant la naissance de l'enfant ou après. Si l'appréciation des faits ne pose pas de difficultés particulières après la naissance de l'enfant, la question se pose cependant de savoir s'il peut avoir une possession d'état prénatale.

Étant une appréciation de faits, une possession d'état prénatale semble admissible. Les principaux de ces faits pourraient être : que le présumé père ait traité la grossesse comme étant la sienne, qu'il ait pourvu en qualité d'auteur de la grossesse aux frais de visites médicales et autres dépenses liées à la grossesse, qu'il ait été reconnu dans sa famille et dans celle de sa concubine comme futur papa. La seule condition ici étant qu'il ne l'ait pas fait comme un simple bienfaiteur, mais comme auteur présumé de la grossesse en cours et de la naissance à venir.

II. L'établissement retardé du lien de filiation

Contrairement à la section précédente, il s'agit dans ce cadre d'établir la filiation de l'enfant déjà né, mais dont le parent est décédé. Comme précédemment relevé, l'établissement de la paternité après le décès du mari de la mère ne pose pas de difficultés particulières. Par une combinaison minutieuse de différentes présomptions, on parviendra à en apporter la preuve³⁴ ; la difficulté se pose, cependant, lorsqu'il s'agit d'établir la paternité naturelle. La preuve de la filiation naturelle par la possession d'état n'étant pas admise en droit camerounais, l'on se serait attendu à ce qu'il soit consacré la reconnaissance d'enfant à titre posthume, action ouverte aux héritiers ou aux collatéraux du père présumé pour intégrer dans la famille l'enfant non reconnu, ce qui n'est pas le cas en l'état actuel (A) ; en outre, en raison de l'obsolescence des textes applicables en la matière, plane un vide juridique au sujet de l'encadrement des tests ADN pourtant en pleine expansion et intégration dans divers contentieux relatifs à la filiation avant comme après la mort (B).

A. La question de la reconnaissance posthume

Nombreux sont les justiciables qui se posent la question de savoir si les héritiers d'une personne décédée peuvent reconnaître un enfant en lieu et place du défunt comme issu des œuvres de ce dernier. Par exemple, pour permettre à l'enfant

²⁷ Pour un approfondissement, voir PINLAP MBOM (W. C.), *La protection de l'être humain avant la naissance en droit camerounais*, mémoire de Master, Université de Dschang, 2017, p. 34 et s.

²⁸ Initialement reconnu comme mode d'établissement essentiellement de la filiation légitime, il a fallu attendre la loi du 25 juin 1982 pour qu'elle en soit de même pour la filiation naturelle.

²⁹ Il convient de noter ici que la distinction filiation naturelle-filiation légitime a été abolie en France, mais la subsistance de la présomption de paternité comme mécanisme d'établissement du seul lien de filiation paternel en mariage laisse planer dans les esprits une certaine différence.

³⁰ Voir en ce sens l'article 320 du code civil qui dispose : « À défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit ».

³¹ Pour un approfondissement de la question, voir TAMEKUE TAGNE (J. N.), « L'établissement de la filiation naturelle par la possession d'Etat : où va l'avant-projet camerounais du code des personnes et de la famille ? », disponible sur <https://www.village-justice.com>, consulté le 02/04/2021.

³² Cette condition sera le plus souvent inopérante en droit camerounais, en raison de la liberté de choix du nom reconnue aux parents par l'article 35 de l'ordonnance de 1981 qui dispose : « Le nom et le prénom de l'enfant sont librement choisis par ses parents ».

³³ Voir article 321 du code civil.

³⁴ Voir en ce sens les articles 312, alinéa 1 et 315 du code civil.

reconnu d'être cohéritier avec ses collatéraux ou de recevoir des dommages et intérêts consécutifs au décès. La réponse semble claire. En effet, il est de jurisprudence constante³⁵ que la reconnaissance à titre posthume est interdite ; la loi a prévu comme seuls modes de reconnaissance celle requérant une action judiciaire ou par déclaration devant l'officier d'état civil, c'est-à-dire une reconnaissance volontaire. Par conséquent, si le demandeur au jugement de reconnaissance est décédé avant que le procès ne soit lié, la reconnaissance devient impossible. Le constat ainsi établi suscite de nombreuses interrogations. Par exemple, lorsque le décès du présumé père de l'enfant naturel intervient avant sa naissance ou tout simplement avant sa reconnaissance, comment permettre à l'enfant d'hériter s'il est mineur et si sa mère n'a pas agi ou n'entend pas agir dans le délai à elle imparti à l'article 46, alinéa 3 (a)³⁶ de l'ordonnance de 1981 pour établir la paternité ? Est-il dans l'intérêt de l'enfant d'attendre sa majorité pour intenter l'action en recherche de paternité avec le risque cependant que la succession soit déjà liquidée ?

Contrairement à d'autres législateurs³⁷, celui du Cameroun n'a consacré ni la reconnaissance prénatale, ni la possession d'état comme mécanismes d'établissement de la filiation en dehors du lien matrimonial ; mécanismes qui auraient permis de contourner la problématique de la reconnaissance posthume. Au sujet de cette dernière, il n'a pas explicitement pris position. Mais le caractère strictement personnel qu'il a attaché à la reconnaissance a conduit le juge suprême à rendre des décisions en déphasage avec le sacro-saint principe de l'intérêt supérieur de l'enfant posé à l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) qui dispose que : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Dans deux arrêts restés célèbres (CS, Arr. n° 18 du 16 décembre 1976, bull. des arrêts, n° 36, p. 5250 ; CS, Arr. n° 16 du 9 novembre 1978, bull. des arrêts, n° 40, p. 6044), le juge suprême a rejeté les pourvois intentés par les demandeurs en s'appuyant sur le caractère strictement personnel de la reconnaissance, excluant par le fait même l'enfant de la succession de son présumé père. Pourrait se poser ici la problématique

de l'applicabilité directe de la CIDE en droit camerounais.

L'applicabilité directe ou l'effet direct d'une norme internationale signifie que cette norme crée des droits et des obligations pour les particuliers sans qu'une loi nationale ne la concrétise. Elle signifie aussi que devant les cours et tribunaux, les dispositions de la norme internationale peuvent être utilisées comme visa par le juge en motivation de sa décision. Relativement à ce sujet, deux systèmes juridiques s'opposent : le système dualiste et le système moniste. Dans le système dualiste, tout traité doit être transposé dans une loi nationale et seule cette dernière peut être invoquée par les individus devant le juge. La question de l'applicabilité directe d'une disposition internationale ne se pose donc pas dans les pays utilisant ce système. C'est le cas du Royaume-Uni par exemple³⁸. Par contre, dans le système moniste, lorsqu'un traité est ratifié, il fait entièrement partie de l'ordre juridique interne et peut, à certaines conditions, être invoqué par les individus devant le juge interne³⁹ ; la Belgique⁴⁰ est un exemple d'État appliquant le système moniste ; pourrait-on en dire autant du Cameroun ?

Pour identifier le système camerounais, il faut mettre à contribution les termes de la Constitution. L'article 45 de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 dispose en effet que : « *Les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie* ». Ainsi formulé, la Constitution camerounaise admet l'intégration des traités et accords internationaux dans son ordonnancement juridique à condition que ces derniers aient respecté la procédure d'approbation⁴¹, ou de ratification et de publication par les autorités compétentes. Au regard de cette disposition, nous pouvons dire que le Cameroun fait partie des systèmes juridiques monistes. Toutefois, il convient de relever qu'une auteure, partant de la faille posée par l'article 43 de la Constitution, proposait d'admettre avec réserve le monisme du système juridique camerounais. S'appuyant sur la procédure d'approbation prescrite à l'article 43 de la Constitution, qui dispose que : « *Le président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux. Les traités et accords internationaux qui concernent le domaine de la loi, défini à l'article 26 ci-dessus sont soumis avant ratification à l'approbation en forme*

³⁵ CS, Arr. n° 18 du 16 décembre 1976, bull. des arrêts, n° 36, p. 5250 ; CS, Arr. n° 16 du 9 novembre 1978, bull. des arrêts, n° 40, p. 6044.

³⁶ Cet article accorde à la mère un délai de 2 ans à compter de l'accouchement ou du jour où le père a cessé de pourvoir à l'entretien de l'enfant.

³⁷ À l'instar du législateur français, voir article 316 du code civil français ; du législateur belge, voir article 328 § 3 du code civil belge.

³⁸ VANDAELE (A.), « Quelques réflexions sur l'effet direct de la convention relative aux droits de l'enfant », *JDJ*, février 2001, p. 24.

³⁹ *Idem*.

⁴⁰ MOUNA HADDAD, « L'invoquant devant le juge Belge de la Convention relative aux droits de l'enfant », *Revue québécoise de droit international*, volume 25, n° 2, 2012, p. 175.

⁴¹ Voir en ce sens l'article 43 de la constitution camerounaise du 18 janvier 1996.

législative du parlement», faisait remarquer que lorsque la procédure de ratification a été irrégulière, ce vice entache indiscutablement l'applicabilité du traité dans l'ordre interne, viciant parallèlement sa primauté sur la loi interne⁴². La limite ainsi relevée quant à l'applicabilité directe des accords et traités internationaux ne saurait s'appliquer à la CIDE qui a été ratifiée en respect de la procédure prescrite par la Constitution⁴³.

Les décisions précitées étant intervenues avant la ratification de la CIDE, il convient de se demander si la pratique ultérieure des juridictions a intégré cet impératif nouveau qu'est l'intérêt supérieur de l'enfant. Quelques décisions isolées⁴⁴ rendues avec option claire en faveur d'une application directe de la CIDE font exception. Toutefois, les prises de position sont si rares en la matière qu'on peut se demander s'il s'agit là de la naissance d'une véritable tendance jurisprudentielle. Quoi qu'il en soit, l'on est en droit de dire qu'après la ratification de la CIDE, il serait surprenant que les juges continuent à s'opposer aux reconnaissances posthumes. En effet, c'est au juge qu'il revient d'effectuer le contrôle de conventionalité. Et comme le relevait un auteur, « *c'est le juge national qui assure le contrôle de la conventionalité, en ce sens que c'est à travers ces décisions que les normes supranationales sont intégrées dans le droit interne* »⁴⁵. Dès lors, il serait plus conforme à l'intérêt de l'enfant qu'il soit posé le principe de l'admission en droit camerounais de la reconnaissance posthume. Sinon, comment comprendre que les héritiers ou collatéraux du père puissent subir l'action en recherche de paternité intentée par la mère ou par l'enfant selon le cas⁴⁶ et ne pas leur permettre de reconnaître l'enfant qu'ils savent être issu des œuvres de leur père ou frère ? N'est-il pas dans l'intérêt du présumé père et de ses héritiers que la limitation des personnes et des délais⁴⁷ d'action en recherche de paternité a été instituée ? Si la volonté du juge est de

s'assurer de l'exactitude du lien de filiation, il serait souhaitable qu'il examine le dossier au fond pour vérifier l'existence ou non d'un lien biologique entre l'enfant et le défunt. N'est-il d'ailleurs pas prévu à l'article 41, alinéa 2 de l'ordonnance de 1981 que « *La reconnaissance et la légitimation, à l'exception de la légitimation adoptive, sont fondées sur le lien de sang. Quand celui-ci est établi, nul ne peut faire obstacle à la reconnaissance* » ? Cette disposition, combinée à l'article 3, alinéa 1 de la CIDE devrait désormais conduire le juge à examiner le dossier au fond pour s'assurer de l'existence ou non du lien de filiation entre l'enfant et le parent prédécédé.

La reconnaissance posthume, si elle est admise, poserait l'épineuse problématique des tests génétiques pratiqués sur une personne décédée. Il convient de relever ici que cette question de test génétique pourrait se poser de manière générale en droit de la filiation.

B. Le test génétique sur une personne décédée

Il appartient à l'enfant ou à sa mère de prouver la paternité dès lors que le géniteur n'a pas procédé à la reconnaissance. À cet égard, l'expertise génétique (ou test de paternité) a révolutionné le contentieux en la matière. Dans de nombreux dossiers, une expertise génétique pourrait être sollicitée et les juges saisis devraient en apprécier l'opportunité. L'utilisation des preuves scientifiques dans l'établissement comme dans la contestation de la filiation soulève cependant de nombreuses questions auxquelles le droit camerounais n'apporte pas toutes les réponses⁴⁸. Une demande d'expertise biologique est-elle obligatoire ? Peut-on faire recours à l'expertise biologique en dehors d'une procédure judiciaire ? Doit-on subordonner le recours à l'expertise biologique au consentement du défendeur ? Quelles doivent être les conséquences du refus de se soumettre à une expertise biologique ? Doit-on admettre une expertise biologique *post-mortem* ? Le juge est-il lié par le résultat de l'expertise biologique ? Il s'agit là d'autant de questions que devraient régler le législateur et le juge afin de limiter les abus et les dérapages que pourrait provoquer l'utilisation des preuves scientifiques en droit de la filiation au Cameroun. Il convient alors de suggérer quelques solutions en s'inspirant des législations étrangères tout en tenant compte du contexte socio-économique. Nous partirons de l'analyse générale des difficultés que pose la pratique des tests ADN pour déboucher sur les difficultés particulières rencontrées lorsque les tests doivent s'effectuer sur le sujet décédé.

Les procédés scientifiques de preuve du lien de filiation posent des problèmes liés aux principes généraux de la médecine, à la procédure judiciaire,

⁴² MIRANDA METOU (B.), « Le moyen de droit international devant les juridictions internes en Afrique : quelques exemples d'Afrique noire francophone », *Revue québécoise de droit international*, volume 22, n° 1, 2009, p. 142 et s.

⁴³ Décret n° 91/413 du 18 octobre 1991 portant ratification par l'État du Cameroun de la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁴⁴ Voir en ce sens TPD de Yaoundé-Ekounou, jugement n° 105/TPD du 29 novembre 2006, Aff. Veuve NGUOGHIA née GOUNE Jeanette, (inédit) ; CA du Centre, Arrêt n° 162/DL du 27 septembre 2007, Aff. Veuve NGUOGHIA née GOUNE Jeanette c/ TSAFACK Madeleine, (inédit).

⁴⁵ EYIKE-VIEUX, « Le droit international devant le juge camerounais : regard d'un magistrat », *Juridis Périodique 100*, 2005, n° 63, p. 101.

⁴⁶ C'est l'option envisagée par le législateur prospectif à l'article 523, alinéa 1 du Projet de Code civil camerounais.

⁴⁷ Des délais très courts sont en effet prévus à l'article 46, alinéa 3 a et b de l'ordonnance de 1981. Délais qui, à notre sens, méritent d'être modifiés.

⁴⁸ JOGUE (G.), « Vérité biologique et droit camerounais de la filiation : réflexions à la lumière de l'avant-projet du Code des personnes et de la famille », *RGDC*, vol. 37, n° 1, 2007, p. 61.

aux droits fondamentaux, aux droits de l'homme etc. Sur la question de savoir quels sont les pouvoirs du juge s'agissant de la décision de recourir ou non à la preuve biologique, elle trouve une réponse aux articles 116 et suivants du Code de procédure civile qui fixe le régime des mesures d'instruction en droit camerounais. De ces articles, il ressort que le juge n'est pas tenu d'ordonner une mesure d'instruction sollicitée par les parties⁴⁹. Cette solution est identique à celle consacrée par le législateur français⁵⁰. Elle peut être lourde de conséquences pour les justiciables, car elle laisse à la discrétion des juges le sort des actions en matière de filiation. Cette conséquence néfaste a déterminé la Cour de cassation française à supprimer le pouvoir souverain des juges du fond en matière d'expertise biologique dans le domaine de la filiation dans son arrêt de principe du 28 mars 2000 (Civ. 1^{ère}, 28 mars 2000, n° 98-12.806, D.2000. Jur.731, note T. Garé). Par cet important arrêt rendu aux vises des articles 339 et 311.12 du code civil et de l'article 146 du code de procédure civile, la Cour de cassation a cassé et annulé un arrêt de la cour d'appel de Paris qui, pour débouter un demandeur à une action en contestation de reconnaissance, de sa demande d'expertise sanguine, énonçait qu'il ne rapportait pas la preuve du caractère mensonger ou de l'inexactitude de la reconnaissance et qu'une expertise médicale ne pouvait être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve. Prenant en compte les importants progrès des sciences biologiques et de la difficulté en ce domaine de rapporter même un commencement de preuve, elle pose en principe que l'expertise biologique est de droit en matière de filiation, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder. Cette solution, en phase avec les progrès scientifiques et le souci de vérité biologique, mérite d'être consacrée en droit camerounais.

Une autre question à résoudre est celle de savoir si l'on peut faire recours à l'expertise biologique en dehors d'une procédure judiciaire. En l'absence d'intervention du juge, les risques de fraude ou de falsification dans les résultats des tests n'en seront pas exclus. Toute chose qui amène à dire qu'interdiction devrait être faite en droit camerounais aux laboratoires d'effectuer des expertises privées. Il faut règlementer l'accès en le réservant ou du moins en le soumettant à la compétence d'une autorité non contestée et non contestable : le juge⁵¹. Cela revient

tout simplement à dire que les tests qui se font et se feront de façon privative ne seront pas reçus comme moyens de preuve dans les procès en établissement ou en contestation du lien de filiation. Doit-on subordonner le recours à l'expertise biologique au consentement du défendeur ? Deux solutions s'opposent en droit comparé : la solution allemande et la solution française.

En Allemagne, triomphe le principe fameux du *Duldungspflicht*. Le *Duldungspflicht*, c'est l'obligation pour les parties et les tiers de se prêter à tous examens susceptibles de conduire à la découverte de la réalité biologique. Selon l'article 372 a du Code de procédure civile allemand, les parties à l'instance et même les tiers appelés à la cause doivent se prêter à toute intervention susceptible de faire la lumière sur la vérité biologique. Cette « obligation de tolérer » ou de « subir » est une particularité du droit allemand.

En France, l'article 16-11, alinéa 2 du code civil oblige à recueillir, préalablement à la réalisation de la mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action intéressant la filiation, le consentement exprès de celui sur lequel va être pratiqué l'examen. Cependant, pour la Cour de cassation⁵², le refus de se soumettre à une analyse sérologique est laissé à l'appréciation souveraine des juges du fond. L'appréciation faite par les juges est donc nuancée. Dans certains cas, le juge tire du refus du défendeur de se soumettre à l'expertise biologique une présomption de l'existence de relations intimes pendant la période légale de conception, lorsqu'il estime un tel refus injustifié⁵³ ; dans d'autres cas, il ne prend pas ce refus en considération parce qu'il le considère légitime.

Le droit camerounais doit-il opter pour la solution allemande ou la solution française ? Cette dernière peut donner lieu à l'établissement ou au maintien des filiations inexactes⁵⁴, ce qui est difficilement acceptable à une époque où la preuve positive ou négative de la filiation peut être établie avec certitude. Quant à la solution allemande, elle se justifie par le fait que les prises de sang sont devenues banales, que les examens biologiques sont devenus des examens de routine auxquels chacun est amené à se soumettre à de nombreuses reprises dans la vie, que l'atteinte au corps humain qu'elles comportent est minime au regard des intérêts en présence⁵⁵. En effet,

⁴⁹ *Idem*.

⁵⁰ LACROIX-ANDRIVET (J.-P.), « Droit et pratique de la procédure civile », *Dalloz Action*, Paris, 1999, p. 783, cité par JIOGUE (G.), « Vérité biologique et droit camerounais de la filiation : réflexions à la lumière de l'avant-projet du Code des personnes et de la famille », *op. cit.*, p. 61.

⁵¹ VIRIOT-BARRIAL (D.), « De l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques », in SERIAUX (A.), (dir), *Le droit de la biologie humaine : vieux débats, nouveaux enjeux*, Ellipses, 2000, p. 89.

⁵² Cass. civ. 15 juin 1960, Bull. Cass. 1960.1.285.

⁵³ Cass. civ. 1^{ère}, 10 févr. 1993 et Cass. civ. 1^{ère}, 5 mai 1993, *Petites affiches*, 8 sept. 1993, n° 108, p. 10 note J. Massip.

⁵⁴ En France, il est beaucoup plus risqué de ne pas se soumettre à une expertise biologique ordonnée par voie judiciaire. En l'absence de doute sur sa paternité ou non-paternité, mieux vaut se soumettre au test que de subir une paternité judiciairement déclarée sur la foi de simples indices. La possibilité de refus est en réalité un choix, mais un choix risqué.

⁵⁵ J. Massip, note sous Cass. civ. 1^{ère}, 17 sept. 2003 (2^e esp.), *D.* 2004, comm. p. 661.

les techniques de biologie moléculaire permettent de se contenter de l'étude d'une très petite quantité de substance corporelle, telle une dent ou un fragment tissulaire récupéré à l'aide d'un endoscope, minimisant l'aspect entravant du prélèvement⁵⁶. Face à l'incertitude de la solution française, il serait judicieux, comme le relevait déjà un auteur⁵⁷, que le droit camerounais opte pour la solution allemande. Que pourrait-on dire au sujet des prélèvements sur des personnes décédées ?

Plus délicate est la problématique des tests génétiques lorsque le défendeur est décédé. Doit-on admettre une expertise biologique par prélèvement *post-mortem* ? Il est difficile de prendre position. Comme le relevait déjà un auteur⁵⁸, la situation met en jeu deux impératifs contradictoires : d'une part, le droit de tout individu à faire établir sa vraie filiation, droit affirmé tant en droit interne qu'en droit international⁵⁹; d'autre part, le respect et la paix des morts. En effet, dans le cadre d'une action en établissement ou en contestation de filiation, l'exhumation ne s'effectue pas en dehors de toute légalité ; elle est ordonnée par le juge pour lever un doute qui demeure au sujet de la filiation d'un vivant. La filiation des vivants étant aussi importante que le repos des morts, dans quelle mesure la volonté d'établir le lien de filiation détruirait le droit des personnes décédées ? A-t-on réellement besoin d'effectuer le test sur la dépouille ? Ne peut-on pas par exemple envisager également un test de parenté notamment dans le cas où le père présumé a eu d'autres enfants ?

En réalité, puisque l'ADN est génétique, le test de parenté (encore appelé test de fratrie) pourrait permettre de remonter au géniteur commun. Par exemple, si X est enfant naturel⁶⁰ non reconnu et que Y et Z sont des enfants légitimes ou naturels reconnus de monsieur A décédé, si un test de parenté ADN confirme que X, Y et Z ont un même géniteur, alors X est l'enfant de A. Cette solution qui paraîtrait plus conforme à la réalité socio-culturelle camerounaise est cependant susceptible de créer une autre situation trouble, plus grande et insoluble au sein de la famille. En effet, le lien de filiation légitime des enfants Y et Z étant établi par le mécanisme présomptif, sans aucune vérification biologique, il se pourrait que les susdits enfants, bien qu'ayant une filiation stable et incontestable, ne partagent aucun lien génétique avec leur père décédé. Il pourrait en être de même si Y et Z sont des enfants naturels reconnus du défunt. En effet, l'officier d'état civil

n'effectue aucune vérification biologique avant l'établissement de l'acte de reconnaissance. Sur la foi des déclarations de la mère de l'enfant et en présence de témoins, il se contente d'établir l'acte. Ces déclarations pouvant être inexactes, il pourrait en résulter que les enfants Y et Z reconnus ne partagent aucun lien génétique avec leur père A prédécédé, contrairement à X qui pourrait bel et bien être le fils de A.

Pour pallier ces limites, il revient donc au législateur de prévoir et d'encadrer la pratique des tests ADN sur des personnes décédées. En droit civil français, la recherche *post-mortem* d'une filiation a été admise sous réserve que la personne décédée ait manifesté son accord exprès de son vivant⁶¹. La solution française ainsi énoncée pourrait-elle être transposée en droit camerounais ? Dans une société où l'enregistrement des faits d'état civil n'est pas systématique⁶², il serait incongru de croire que des personnes qui n'ont pas reconnu leur enfant de leur vivant soient à même d'exprimer de leur vivant un consentement à la pratique de tests génétiques *post mortem* dans le but de voir établir une filiation qu'ils ont consciemment esquivée ou tout simplement ignorée. Partant, il serait plausible, se basant sur le statut de « *personne défunte* », reconnu à la dépouille humaine par d'habiles juristes français⁶³, statut mieux adapté aux morts en Afrique⁶⁴, de considérer les dépouilles mortelles comme des personnes en état d'incapacité qui, à défaut d'exprimer ou d'avoir exprimé elles-mêmes une volonté efficace, agissent par l'entremise d'un représentant choisi parmi les membres de la famille⁶⁵.

Partant, pourraient être admis à consentir à la pratique de tests *post mortem* le plus proche parent du défunt. Il pourrait s'agir, dans l'ordre, de la conjointe, des enfants, des parents, puis les frères et sœurs. En cas de discordance entre les personnes habilitées à consentir, il appartiendra au juge de

⁵⁶ JIOGUE (G.), « Vérité biologique et droit camerounais de la filiation : réflexions à la lumière de l'avant-projet du Code des personnes et de la famille », *op. cit.*, p. 61.

⁵⁷ *Idem*, p. 67.

⁵⁸ *Idem*.

⁵⁹ CEDH, aff. *Kroon*, 27 oct. 1994, n° 18535/91, Publications de la Cour, série A, vol. n° 297-C, *RTD civ.* 1995, 341, obs. J. Hauser.

⁶⁰ Naturel adultérin ou simple selon le cas.

⁶¹ Cf. art. 16-11 al. 2 *in fine* C. civ. (L. n° 2004-800 du 6 août 2004). Cette solution est en cohérence avec le principe cardinal du consentement aux actes de disposition du corps humain cher au droit français (Cf. art. 16-3 al. 2 C. civ.).

⁶² Comme déjà relevé, Seulement 61% des nouveau-nés sont enregistrés à leur naissance au Cameroun ; ce faible taux étant dû à certaines pesanteurs telles : le phénomène d'accouchement à domicile, l'ignorance et la négligence des populations.

⁶³ TOUZEIL-DIVINA (M.), BOUTEILLE-BRIGANT (M.), *Le droit du défunt*, Communications. 2015, 97(1), pp. 29-43, Google Scholar, cité par TIMTCHUENG (M.) et al., « Gestion sécurisée des dépouilles de personnes décédées de la covid-19 en Afrique Sub-Saharienne : et si on laissait les familles enterrer leurs corps ? », *PAMJ-35* (supp 2), 148, 2020, p. 4.

⁶⁴ TIMTCHUENG (M.) et al., « Gestion sécurisée des dépouilles de personnes décédées de la covid-19 en Afrique Sub-Saharienne : et si on laissait les familles enterrer leurs corps ? », *op. cit.*, p. 4.

⁶⁵ *Idem*.

trancher. Le consentement étant donné, l'exhumation en vue du prélèvement s'effectuerait conformément aux prévisions du décret n° 74/199 du 14 mars 1974 portant réglementation des opérations d'inhumation, d'exhumation et de transfert de corps. L'article 13 dudit décret est ainsi formulé : « *Toute exhumation de corps est soumise après avis des services de santé compétents à une autorisation préalable du préfet du département du lieu d'inhumation provisoire. Sauf motif d'ordre public, la demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt ou par la justice dans le cadre d'une enquête judiciaire* ».

Le contexte de pandémie dans lequel nous vivons actuellement nous invite à nous poser la question de savoir à quel régime sera soumise l'exhumation des personnes décédées de covid-19 ou de façon plus générale, de maladie contagieuse. Si dans les pays développés il est facile de savoir la cause du décès de tel ou tel en raison de la systématisation de la déclaration des faits d'état civil, il reste qu'au Cameroun, il serait difficile de savoir si le défunt sur lequel on envisage de pratiquer un test de paternité est décédé de covid-19 ou de toute autre maladie contagieuse en raison de l'absence de certificat de décès ou quand celui-ci a été établi, de l'absence de précision quant à la cause effective du décès. Nonobstant ces limites, il faut signaler ici que le législateur de 1974 n'a pas ignoré la question. Il a en effet prévu à l'article 15 du décret précité ce qui suit : « *L'exhumation des corps des personnes mortes d'une des maladies suivantes : choléra, charbon, peste, variole, n'est autorisée qu'après un délai de trois ans à compter de la date de décès quelque soient les précautions prises au moment de l'inhumation. Ce délai est réduit à un an pour les corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes : coqueluche, rougeole, scarlatine, diphtérie, infection puerpérale, fièvre récurrente, fièvre de Malte* ». À la première liste, qui est loin d'être exhaustive, l'on pourrait ajouter la covid-19.

CONCLUSION

La mort est une situation insoluble. S'il est vrai qu'il n'y a pas d'intérêt à établir un lien de filiation pour l'enfant sans vie en raison de l'absence de situation successorale, il peut s'avérer nécessaire de l'inscrire dans un registre de mortinaissance, permettant ainsi aux parents de faire le deuil de leur enfant ou de leur projet parental selon le cas. Cependant, parce que la naissance viable permet d'acquérir la personnalité juridique, voire un patrimoine, l'établissement de la filiation après le décès de l'enfant né viable ou du parent de ce dernier présente un intérêt sur le plan successoral. Il convient, pour le législateur camerounais, de tenir compte de cet intérêt pour corriger les manquements de la législation camerounaise. Ceci en instituant en amont la reconnaissance prénatale et en aval la reconnaissance posthume, voire la possession d'état d'enfant naturel. L'intégrité du corps du défunt doit certes être protégée, cependant, il faut tenir compte du bénéfice que peuvent en tirer les vivants pour admettre la pratique des tests *post mortem*. La législation camerounaise en matière de filiation doit connaître une adaptation, pour tenir compte de l'évolution des mœurs et des avancées de la science.